

# **GE\_GERICHTE ACJC/108/2020 vom 23. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_108\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_108_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/108/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/108/2020 del 23 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Au vu du montant des conclusions, inférieur à 10'000 fr., seul le recours est ouvert (art. 308 al. 2 et 319 et ss CPC). Déposé dans le délai prévu par la loi, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. La procédure est instruite selon les règles de la procédure simplifiée (art. 243 et ss CPC). Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal un établissement manifestement lacunaire et inexact des faits, dont découleraient des appréciations arbitraires de sa part. Elle lui reproche en outre une violation de la maxime des débats en ce sens qu'à défaut de contestation valable de la part de l'intimée, elle aurait dû obtenir le plein de ses conclusions.

#### **E. 2.1**

Quant à ce dernier grief, si selon l'art. 79 al. 1 LPC en vigueur avant le 1er janvier 2011, le demandeur obtenait le plein de ses conclusions si défaut était prononcé contre le défendeur, le système a changé avec l'adoption du Code de procédure civile suisse. Le Tribunal applique dorénavant le droit d'office (art. 57 CPC) et la procédure suit simplement son cours en cas de défaut (art. 147 al. 2 CPC). La procédure simplifiée régit notamment les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats prévaut en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC, qui n'entrent pas en considération in casu. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 55 al. 1 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation (art. 56 CPC) accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2). La procédure simplifiée ne dispense pas les parties du devoir d'alléguer les faits, oralement ou par écrit, cas échéant avec l'aide du juge, du moins dans l'hypothèse générale de l'art. 247 al. 1 CPC. Cette procédure n'implique bien évidemment pas que le juge doive se plonger dans les pièces du dossier pour tenter d'y trouver des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_57/2013 précité consid. 3.3).

- 12/15 -

C/1242/2018 Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat. Dans ce dernier cas, le

juge doit faire preuve de retenue. Selon la jurisprudence, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales. Les manquements d'une personne qui procède seule peuvent être le fruit de son ignorance juridique, et pas nécessairement de sa négligence (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_57/2013 précité consid. 3.2).

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Dans ces limites, chaque partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Puisque la procédure probatoire ne doit porter que sur les faits pertinents et contestés, chaque partie doit articuler ses allégués avec précision (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile commenté, 2ème éd., 2019, n. 5 ad art. 55 CPC) pour permettre au juge non seulement d'appliquer le droit de fond, mais encore d'administrer les preuves nécessaires pour élucider les faits allégués (charge de motivation) et, préalablement, pour permettre à la partie adverse de se déterminer de manière précise sur les faits allégués (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_588/2011 du 3 mai 2012 consid. 2.2.1; HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd. 2016, p. 208 et 209, n. 1261 à 1269). La procédure probatoire n'est pas destinée à compléter des allégués lacunaires (ATF 127 III 365 consid. 2c) et le plaideur qui n'allègue pas des faits suffisamment précis pour permettre au juge d'appliquer le droit de fond ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir ordonné des mesures probatoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_300/2013 du 2 octobre 2013 consid. 6.3.3). Le tribunal ne viole pas le droit à la preuve d'une partie en ne faisant pas porter un témoignage sur des faits non contestés, voire même non allégués (ACJC/817/2016 du 10 juin 2016 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

S'il est vrai qu'en l'espèce, la participation de l'intimée à la procédure de première instance a été particulièrement défailante, celle-ci ne s'étant pas présentée aux audiences du Tribunal, de sorte que celui-ci n'a pas pu l'interpeller oralement afin de préciser sa position. Elle n'a, de plus, pas répondu à certaines ordonnances du Tribunal, notamment celles qui requéraient de sa part l'adresse d'un témoin sollicité. Il n'en demeure pas moins que dans le système du CPC dans lequel le Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC), il ne peut être reproché au Tribunal, sur le principe, d'avoir procédé à l'analyse du dossier et d'être

- 13/15 -

C/1242/2018 parvenu à la conclusion que l'entier des prétentions de la demanderesse ne pouvait pas lui être octroyé. Si certes, également, le Tribunal s'est beaucoup déployé, partiellement en vain, pour tenter de faire participer au procès une partie récalcitrante, aucune violation de la maxime des débats ne peut lui être reprochée, étant précisé que les manquements de l'intimée ont eu leurs conséquences juridiques dans le refus du Tribunal de procéder à l'audition des témoins requis par elle. Cela scelle par ailleurs le sort de la demande de mesures probatoires formulée par l'intimée devant la Cour. La conséquence de l'absence de précision d'une contestation d'un fait par une partie étant l'éventuelle admission du fait allégué par la partie adverse, l'instruction menée par le Tribunal ne prête pas le flanc à la critique non plus de ce point de vue.

## **E. 2.3**

La recourante fait en outre grief au Tribunal d'avoir établi les faits de manière manifestement lacunaire ou inexacte. La recourante reproche en fait surtout au Tribunal

d'avoir tiré des conclusions qualifiées d'insoutenables des éléments recueillis au cours de son instruction. En tant tout d'abord qu'elle fait référence à des erreurs de plume dans certains montants retenus par le Tribunal dans l'état de fait de son jugement, relatifs aux notes d'honoraires contestées (1'425 fr. au lieu de 854 fr. ou de 1'913 fr. 20 au lieu de 2'023 fr.), elle n'en tire aucune conclusion. Il n'y a d'ailleurs aucune conclusion à en tirer dans la mesure où les notes d'honoraires de l'intimées, objets du litige, ont été dressées in fine pour des montants inférieurs aux montants allégués erronés retenus par le Tribunal dans son état de faits. En ce qui concerne spécifiquement la facture du 6 septembre 2016 de l'intimée, la recourante allègue qu'une somme de même montant aurait été encaissée en cours d'année par B\_\_\_\_\_ SA d'ores et déjà, somme que le Tribunal n'aurait pas retenue, de manière arbitraire. Or, il ne ressort nulle part du dossier qu'une telle somme aurait été versée en cours d'année d'ores et déjà à l'intimée. On ne voit en outre aucune appréciation arbitraire ou conclusion insoutenable du Tribunal en tant qu'il retient que l'activité faisant l'objet de la facture du 6 septembre 2016 a porté principalement sur l'exercice 2015 et les impôts 2015, période exempte de contestation. La recourante critique en outre la constatation du Tribunal selon laquelle l'intimée aurait correctement effectué son travail en lien avec la dissolution de sa société en nom collectif de la recourante et de son associée. Or, contrairement à ce qu'elle allègue, rien dans la constatation du Tribunal n'est contredit de manière claire par les preuves recueillies de telle façon que l'on pourrait considérer que le Tribunal aurait apprécié les faits de manière insoutenable ou arbitraire. En retenant que la

- 14/15 -

C/1242/2018 défenderesse n'a facturé qu'une somme de 2'340 fr., en renonçant à près de 600 fr. de prestations figurant au time-sheet, le Tribunal s'est basé sur les pièces produites sans que d'autres éléments ne parviennent à ébranler sa conviction sur ce point. En tant qu'elle revient sur l'appréciation faite par le Tribunal de la note d'honoraires de l'intimée du 9 mai 2017, la critique formulée par la recourante doit être rejetée pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus, à savoir que l'appréciation du Tribunal se fonde sur les faits qui n'ont pas été constatés de manière manifestement inexacte. Pour le reste, en tant qu'elle soutient que l'appréciation du Tribunal ne peut être suivie quant à sa demande de remboursement par l'intimée des notes d'honoraires de la fiduciaire I\_\_\_\_\_SA des 1er septembre et 3 octobre 2017, la critique de la recourante ne remplit pas les conditions de l'art. 320 lit. b CPC dans le cadre d'un recours. Elle reprend en effet son argumentation de première instance selon laquelle les factures en question se rapporteraient exclusivement à l'activité déployée par I\_\_\_\_\_SA pour remédier à l'inexécution du contrat antérieur par B\_\_\_\_\_ SA, sans démontrer le caractère manifestement inexact de l'appréciation des faits faite par le Tribunal à leur propos. En particulier, s'agissant de la seconde facture (3 octobre 2017), elle n'apporte aucun élément qui irait dans ce sens. S'agissant de la première (1er septembre 2017), le Tribunal a déjà déduit de cette facture le montant, repris dans son dispositif en faveur de la recourante, à rembourser par l'intimée du fait de l'inexécution de son propre mandat. La recourante, qui ne critique pas ce point, n'apporte aucun élément qui permettrait de constater que, pour le surplus, l'appréciation des faits du Tribunal serait manifestement inexacte, respectivement arbitraire. La recourante critique enfin la décision du Tribunal relative au dies a quo des intérêts fixé par lui au moment de la mise en demeure de l'intimée par la recourante. Elle se fonde sur un arrêt rendu en matière pénale relativement au dommage du fait d'un acte illicite. Dans la mesure où la recourante n'a pas démontré avoir éprouvé un dommage supplémentaire à l'intérêt moratoire, dont le point de

départ est la mise en demeure du débiteur (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO), le recours doit être rejeté sur ce point également.

#### **E. 2.4**

Par conséquent, en tant que recevable, le recours doit être rejeté sous suite de frais, qui seront arrêtés à 750 fr. et compensés entièrement avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Le solde de 250 fr. lui sera restitué. Il n'a y pas lieu à dépens, l'intimée n'ayant pas été représentée par un conseil. \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/1242/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 mai 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4667/2019 rendu le 28 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1242/2018-21. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 750 fr., les met à la charge de la recourante et les compense intégralement avec l'avance de frais versée à due concurrence, qui reste acquise à l'Etat. Ordonne la restitution à la recourante du solde de l'avance de frais. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.